

## **Comment se conçoit la démocratie universitaire en LRU2 ? La « communauté scientifique » et son Conseil d'Administration**

La « communauté scientifique » (C.S.), qui peut prendre le nom de « communauté d'universités » (C.U.) si elle comprend parmi ses membres au moins une université, ou encore de « communauté d'établissements » (la fameuse COMET) est l'« étage » du meccano institutionnel qui se substituera immédiatement au PRES au jour de la promulgation de la loi.

À échéance rapide, ces communautés scientifiques ont vocation à regrouper l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche partenaires.

Sur le plan territorial, ces communautés scientifiques s'organisent au niveau académique ou inter-académique.

Selon les termes du projet de loi, elles sont dotées de prérogatives essentielles puisque c'est avec elles que l'État contracte, le cas échéant en y associant la région ou d'autres collectivités territoriales. L'État peut attribuer l'ensemble des crédits et emplois à ces Communautés qui les « réparti[ssent] entre [leurs] membres et organismes rattachés » (nouvel article L. 719-11-1 du code de l'éducation). Les Communautés « assure[nt] la coordination des politiques de [leurs] membres ». Enfin, leurs statuts « prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté scientifique. »

L'administration des Communautés est dès lors une question centrale, et il est patent, à le lire, que le projet de loi a fait le choix d'une direction autoritaire, plaçant rapidement à l'écart les CA des établissements membres, marginalisant les représentants des personnels et des étudiants, et allant jusqu'à autoriser une remise en cause profonde du principe électif.

### **Les statuts de la Communauté Scientifique. Adoption et modifications**

- **Les statuts de la Communauté sont rédigés, de fait, par les Conseils d'Administration des PRES auxquels les Communautés se substituent. Ils sont ensuite soumis pour approbation aux C.A. des différents établissements qui la composent.**

*« Article L. 719-11-4 : Les statuts d'une communauté scientifique sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté scientifique et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 719-11-5 qui ne sont pas prévues par la présente sous-section.*

- **Une fois cette approbation obtenue, les modifications ultérieures des statuts des Communautés se font sans que les C.A. des établissements membres aient à les approuver ou en soient même informés.**

*« La communauté scientifique est créée par un décret qui en approuve les statuts. Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté scientifique après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. [Ces modifications sont approuvées par décret]»*

Ce « conseil des membres » qui rend un « avis » à la « majorité simple » est défini

ainsi (Article L. 719-11-9) : « Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté scientifique. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté. »

En pratique, le conseil des membres sera composé des présidents des établissements composant la Communauté (l'expérience PRES parle en ce sens).

Autrement dit : aucun des conseils des établissements composant la Communauté n'aura à approuver ni même à être informé des modifications de statut de la Communauté.

## **L'administration de la Communauté Scientifique**

« Article L. 719-11-5 : La communauté scientifique est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. »

« Article L. 719-11-6 : Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques. »

### **Comment se compose le Conseil d'Administration de la Communauté / Pourquoi il est la négation de la démocratie**

- **Le C.A. de la communauté est constitué de trois grandes catégories de membres : « représentants des établissements », « personnalités qualifiées », représentants des personnels et usagers.**

« Article L. 719-11-7 : Le conseil d'administration de la communauté scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :

Le Conseil d'administration comprend 5 catégories de membres (L 719-11-7 du projet de loi) :

« 1° des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;

« 2° des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;

« 3° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ;

« 4° des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ;

« 5° des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté scientifique ou dans un établissement membre. »

- **La ventilation de ces catégories de membres telle que prévue par le projet de loi est la suivante :**

« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° ci-dessus représentent au moins 40 pour cent des membres du conseil d'administration. »

« Les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration. »

**Cette répartition appelle plusieurs remarques. Elle constitue en effet un double déni de démocratie :**

- Au 1°, la formule « *des* représentants des établissements... membres » ne garantit pas

qu'il n'y en ait qu'un seul par établissement. L'hypothèse d'une représentation importante (au-delà d'un membre par établissement) est d'ailleurs corroborée par la formulation retenue pour l'autre conseil siégeant dans la Communauté, le Conseil académique, qui dispose explicitement (article L. 719-11-9) que « le conseil des membres réunit *un* représentant de chacun des membres de la communauté scientifique ».

Autrement dit, même si le cas de figure n'est pas automatique, les différentes catégories de personnel et des usagers sont en situation structurellement minoritaire dans une formule où les catégories 1° et 2° représenteraient 60% du C.A.

- Deuxième déni de démocratie, les personnalités extérieures (catégorie 2°) sont « désignées » par les membres de la catégorie 1° uniquement.

Autrement dit, le conseil d'administration de la CS/CU est, pour au moins 30% de ses membres, composé de *cooptés* par une minorité de membres *ès qualité*. Les trois autres catégories de membres du CA n'ont aucune part à la désignation des membres extérieurs.

**Mais le caractère délibérément anti-démocratique de la composition du Conseil d'administration des Communautés ne s'arrête pas là.**

- **La loi prévoit explicitement que plus il y a de membres composant une Communauté, moins ses personnels et usagers sont représentés. Pour les Communautés de 15 membres et plus en effet :**

« la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 pour cent. La représentation des membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence. »

- **Un CA de Communauté peut être composé *intégralement* de membres non élus directement : les membres du 1° sont auto-désignés *ès qualité* ; les membres du 2° sont désignés par les auto-désignés du 1°. Quid des 3°, 4°, 5° ? Le projet de loi offre une alternative :**

« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts qui prévoient que chaque liste de candidats comprend autant de femmes que d'hommes « L'élection *peut être organisée au suffrage direct* des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté scientifique *ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres* ».

**En d'autres termes, le projet de loi rejette le principe de l'élection directe des élus.**

## **La Communauté scientifique devant les instances du Cneser**

L'analyse des amendements adoptés en Cneser les 18 et 19 février 2013 et refusés ensuite par le ministère indique clairement que ce projet de loi s'inscrit dans ce double courant de défiance à l'égard des universitaires et de rejet du principe électif comme fondement de l'organisation de la vie des établissements. Le sort de trois des amendements approuvés sur ces sujets, le démontre :

***Les élus du Cneser voulaient garantir une représentation majoritaire des personnels et usagers : le gouvernement n'en veut pas.***

Amendement 184 : « remplacer « au moins 40 % » par « au moins 60 % » dans « Les membres mentionnés membres aux 3°, 4° et 5°,... ».

Approuvé par 25 voix contre 7 (5 NPPV, 1 abstention). Arbitrage ministériel négatif.

***Les élus du Cneser voulaient l'affirmation du principe de l'élection : le gouvernement n'en veut pas.***

Amendement 185 : « Supprimer la référence au suffrage indirect (« ou indirect ») dans l'alinéa suivant relatif à l'élection de ces membres et en conséquence supprimer le dernier alinéa de cet article »

Approuvé par 20 voix contre 7 (5 NPPV, 11 abstentions). Arbitrage ministériel négatif.

***Les élus du Cneser voulaient conserver une proportion raisonnable de personnalités extérieures : le gouvernement n'en veut pas.***

Amendement 186 : A l'article L719-11-7 nouveau, après le 5° : après « les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins » remplacer les mots « 30% » par « 20% »

Approuvé par 25 voix contre 11 (5 NPPV, 2 abstentions). Arbitrage ministériel négatif.

***Sic transit !***

Etienne Boisserie pour SLU.